

economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 30 novembre 2001
t:\direvci\infodir\preavis\preavi01\pol0156.doc
JUG/flr

Projet de nouvel article constitutionnel sur les hautes écoles (art. 63a Cst féd.)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 9 octobre dernier à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

Pour la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), la nécessité pour la Confédération et les cantons de mener une politique globale de portée nationale sur les hautes écoles ne fait aucun doute. D'une manière générale, la CVCI salue l'esprit de collaboration qui a permis d'associer tous les partenaires de ce projet.

Ce projet prend place dans le cadre de la déclaration de Bologne, qui vise l'harmonisation des structures d'études en Europe de manière à rendre le système universitaire européen concurrentiel face au système universitaire américain. Dans l'ensemble, nous partageons l'avis exprimé par le projet de mieux coordonner l'activité des hautes écoles en Suisse (notamment en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes des unes et des autres).

L'idée du partenariat comme moyen de renforcer la coopération entre Confédération et cantons doit être soutenue. Le système proposé, qui autorise des compétences fédérales, cantonales et des compétences partagées entre Confédération et cantons, paraît cohérent. Il est cependant important de rappeler que ce nouvel article ne doit pas être un outil permettant d'introduire une compétence générale de la Confédération dans le domaine des hautes écoles. Le pilotage politique ainsi mis en place devra donc impérativement, comme indiqué dans le commentaire, être fondé sur la décentralisation et l'autonomie. En effet, cet article pose de délicats problèmes politiques, car il ne faudrait pas que, sous prétexte de coordination, les cantons perdent leurs compétences en matière universitaire. En effet, le tissu aussi bien économique que culturel de la Suisse est tel qu'une centralisation aboutirait à gommer sa diversité et à éloigner encore davantage les universités des réalités concrètes dans lesquelles elles s'inscrivent et pour

lesquelles elles sont censées aussi oeuvrer. Si le positionnement de nos hautes écoles sur le plan international implique effectivement une meilleure coordination entre elles, la diversité intérieure de la Suisse requiert également que les hautes écoles ne perdent pas de vue les particularités régionales dans lesquelles elles s'enracinent.

Il sera donc important d'éviter une mise en œuvre de cet article trop centralisatrice et préférer une conception suffisamment souple, centrée sur les diversités régionales, à l'image de ce qui a été mis au point dans le cadre des HES fédérales. Il ne faut pas perdre de vue que le but de toute modification du système actuel doit être l'amélioration de la qualité de la formation en Suisse et non pas d'augmenter les compétences de la Confédération.

Nous saluons et nous estimons nécessaire le fait que l'article sur les hautes écoles permette au besoin de mettre sur pied de nouveaux types de collaboration et des solutions innovantes au niveau fédéral ou cantonal pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur en Suisse.

Par contre, il est, selon nous, regrettable que l'on ne distingue pas, dans le libellé de l'article proposé, les universités et les HES. Il est à notre avis important de bien clarifier au niveau constitutionnel le rôle respectif des différentes hautes écoles. Aussi bien les universités, les écoles polytechniques que les HES sont complémentaires, mais elles répondent chacune à des missions propres qu'il est nécessaire de préciser dans notre Constitution.

Remarques particulières

Article 63a, chiffre 2, lettre b

Créer des conditions-cadres pour l'accès aux hautes écoles est selon nous souhaitable. Cependant, cette démarche ne devrait pas aboutir à des critères absolument identiques pour toutes les hautes écoles. Il est donc important de différencier les différents types d'écoles lorsqu'on définit ces critères. Il n'y a, en effet, pas de raisons que les HES aient les mêmes conditions d'admission que les EPF ou les universités. Il paraît également vain de vouloir uniformiser totalement les conditions d'admission entre les différentes facultés d'une université.

Une trop grande uniformisation n'est pas souhaitable. On ne doit pas, sous couvert de coopération, aboutir à une uniformisation complète des critères d'admission et des cursus dans toutes les hautes écoles suisses. Il est sain qu'il subsiste une certaine concurrence entre elles.

Article 63a, chiffre 2, lettre e

La reconnaissance des diplômes et des acquis est indispensable mais devrait se faire, selon nous, sur la base d'équivalence et non pas par le biais de cursus rigoureusement identique.

Article 63a, chiffre 2, lettre f

L'introduction d'une assurance qualité est en soi une bonne chose. Il est cependant important qu'elle soit axée sur la qualité des formations et pas sur celles des structures.

Article 63

Cet article ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Questionnaire :

1. **Considérez-vous que la réforme dans le domaine des hautes écoles nécessite une révision de la Constitution ?**

Oui, la CVCI estime qu'il est utile de disposer d'une base constitutionnelle commune qui fixe les grands principes de la gestion des hautes écoles.

2. **Accueillez-vous favorablement la mention de la qualité de l'enseignement et de la recherche comme objectif d'une politique commune de la Confédération et des cantons ? Voyez-vous d'autres objectifs d'une politique commune de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ?**

La qualité de l'enseignement doit être, selon la CVCI, l'unique motivation de cette modification constitutionnelle. Il s'agit d'améliorer et de garantir la compétitivité de la place suisse sur le plan international.

3. **Approuvez-vous la terminologie qui est à la base du projet d'article (emploi systématique du terme de hautes écoles sans mention explicite des types de hautes écoles actuellement en place) ?**

Non, nous estimons qu'il serait plus adéquat de mentionner et par là même de différencier clairement hautes écoles spécialisées et universités au niveau constitutionnel et cela sans obligatoirement faire la liste exhaustive et définitive des types de hautes écoles possibles. Selon nous, il existe, avec le libellé tel qu'il est proposé, un risque de confusion qui pourrait à terme faire perdre à chacun des deux types de filières ses spécificités. Il est donc important de ne pas mettre en concurrence HES et universités. La différence entre HES et universités est une caractéristique essentielle de notre système de formation qui n'existe pas dans le reste de l'Europe et doit donc être consacré dans notre Constitution.

4. **Selon vous, la nature et l'envergure de la compétence commune de la Confédération et des cantons pour fixer des principes sont-elles judicieuses ? Avez-vous à l'esprit d'autres domaines où il devrait être possible d'arrêter des principes ?**

Oui, la CVCI estime que les compétences communes telles que prévues par le projet sont adéquates.

5. **A défaut d'entente entre la Confédération et les cantons, faut-il prévoir que la Confédération puisse légiférer sur ces matières dans le seul domaine des hautes écoles fédérales ou faudrait-il étendre la compétence fédérale aux hautes écoles cantonales pour arrêter les principes en cas d'absence d'entente avec les cantons ?**

L'articulation des compétences prévue dans le projet est une solution acceptable et ne doit pas être modifiée. Il n'est pas souhaitable d'étendre la compétence fédérale aux hautes écoles cantonales.

6. **Considérez-vous que la conclusion d'une convention entre la Confédération et les cantons est le moyen le plus judicieux de fixer les principes visés à l'alinéa 2 et de régler les questions liées à la concrétisation des objectifs et à l'exécution ?**

Oui.

7. **Voyez-vous des objections à la constitution d'organes communs de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles ?**

Non.

8. **La compétence de la Confédération pour subventionner les hautes écoles cantonales est-elle décrite correctement ? Est-il judicieux de prévoir que ce soutien puisse être subordonné à l'adoption d'une législation commune stipulant les principes et à la mise en place de mesures de coordination ?**

Oui, la législation commune devrait toutefois être suffisamment souple pour permettre de prendre en compte les particularités régionales.

9. **Avez-vous d'autres suggestions à faire concernant la base constitutionnelle des hautes écoles ? Avez-vous d'autres remarques à faire sur le projet ?**

Voir Remarques générales.

Conclusion

Le nouvel article constitutionnel apporte, selon nous, une réponse intéressante à la nécessité de mieux coordonner et d'harmoniser les politiques de la Confédération et des cantons en matière d'enseignement supérieur. Il est cependant important que la mise en œuvre de cet article se fasse véritablement en partenariat entre Confédération et cantons. L'objectif principal de la démarche doit rester la qualité de l'enseignement supérieur dispensé dans notre pays et non pas une fédéralisation progressive de cet enseignement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur